

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N° : 7

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/18981

**République française
Au nom du Peuple français**

AB

**JUGEMENT
rendu le 16 mars 2016**

Assignation du :
4 décembre 2015

DEMANDERESSE

Charlotte GASIRAGHI
Clos Saint-Pierre
Avenue Saint-Martin MC
98000 MONACO

représentée par Me Alain TOUCAS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1155

DÉFENDERESSE

Société MONDADORI MAGAZINES FRANCE
8 Rue François Ory
92543 MONTROUGE CEDEX

représentée par Me Delphine PANDO, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E2052

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 21 Mars 2016
aux avocats

(Handwritten initials)

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Alain BOURLA, premier juge
Marc PINTURAUULT, juge
Assesseurs

Greffiers :

Martine VAIL lors des débats
Viviane RABEYRIN lors de la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 20 janvier 2016
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'ordonnance sur requête rendue le 2 décembre 2015, autorisant Charlotte CASIRAGHI à assigner à jour fixe pour l'audience du 20 janvier 2016 ;

Vu l'assignation qu'en suite de cette autorisation Charlotte CASIRAGHI a fait délivrer le 4 décembre 2015 à la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, en sa qualité d'éditrice de l'hebdomadaire CLOSER, aux termes de laquelle la demanderesse sollicite, sur le fondement des articles 9 du Code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec exécution provisoire, outre des mesures sous astreinte d'interdiction de republication des photographies litigieuses et d'insertion d'un communiqué judiciaire, la condamnation de la société précitée à lui verser la somme de 50.000 euros, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice résultant des atteintes portées au respect de sa vie privée et au droit dont elle dispose sur son image par le numéro 544 de CLOSER daté du 13 au 19 novembre 2015, ainsi que la somme de 5.000 euros, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, la société défenderesse étant condamnée aux entiers dépens de l'instance ;

Vu les conclusions en réponse prises par la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE tendant à voir :

- évaluer à minima le prétendu préjudice ;
- débouter Charlotte CASIRAGHI de l'ensemble de ses autres demandes ;
- condamner la demanderesse aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au versement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT :

Sur les atteintes poursuivies :

En pages 4 à 8 de son numéro 544, daté du 13 au 19 novembre 2015, l'hebdomadaire CLOSER a publié, sous la mention "**EXCLUSIVITÉ MONDIALE CLOSER**", un article intitulé : "**Charlotte Casiraghi & Lamberto Sanfelice Les photos jamais vues...**", ainsi introduit :

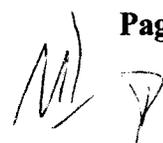
"Paris, le 9 novembre

C'est lui qui, depuis quelques semaines, squatte le coeur de la princesse. Aujourd'hui, Charlotte a fait toute la place dans sa vie pour le réalisateur Lamberto Sanfelice."

Cet article, qui évoque "*la fin d'une histoire, et le début d'une autre*", "*le coup de foudre de la princesse (...) pour son beau réalisateur*", et la "*soirée parfaite*" du 9 novembre 2015, au cours de laquelle les intéressés ont échangé "*quelques baisers en pleine rue, au vu et au su de tous*", est illustré par huit photographies, dont trois représentent la demanderesse et un homme présenté comme le réalisateur italien de cinéma Lamberto SANFELICE s'embrassant sur la bouche.

L'article litigieux est annoncé sur la quasi-totalité de la page de couverture, dans un encart reproduisant deux des photographies d'illustration de l'article - dont une représente les intéressés s'embrassant sur la bouche-, avec les mentions :

- "**En 2 mois à peine, la passion les a emportés...**" ;
- "**EXCLU MONDIALE CLOSER**" ;



- “Charlotte Casiraghi et Lamberto Les photos jamais vues”.

L'article litigieux, entièrement consacré à la vie affective de la demanderesse - les “*existences séparées*” menées par Gad ELMALEH et Charlotte CASIRAGHI, le “*coup de foudre*” de cette dernière pour le réalisateur italien Lamberto SANFELICE, l'emploi du temps de la soirée du 9 novembre 2015 passée ensemble -, caractérise une atteinte au respect de la vie privée de Charlotte CASIRAGHI, qui ne s'est jamais exprimée sur les faits rapportés dans l'article, de même que la publication, sans l'accord de la demanderesse, de huit photographies prises à son insu dans des moments strictement privés.

La publication de ces mêmes photographies constitue également une violation du droit dont Charlotte CASIRAGHI dispose sur son image.

Les atteintes poursuivies par la demanderesse apparaissent ainsi pleinement constituées en l'espèce.

Sur le préjudice :

Au titre de l'évaluation du préjudice moral résultant pour la demanderesse des atteintes portées au respect de sa vie privée et au droit dont elle dispose sur son image, il convient, en l'espèce, de prendre en compte :

- **d'une part**, le fait que :

- l'article litigieux, présenté comme une “**EXCLUSIVITÉ MONDIALE CLOSER**”, occupe cinq pages entières d'un magazine à grand tirage jouissant d'un lectorat important, tant dans sa version papier que sur l'ensemble des supports sur lesquels il est accessible, et est annoncé sur la quasi-totalité de la page de couverture, elle-même reprise sous forme d'affiches destinées à assurer la promotion commerciale du magazine, atteignant par là-même un public encore plus large que les seuls lecteurs ;

- la publication, sous une forme délibérément sensationnaliste, de trois des huit photographies d'illustration de l'article, représentant la demanderesse embrassant un homme sur la bouche, et dont l'une est reproduite, en grand format, en page de couverture, peut légitimement heurter Charlotte CASIRAGHI, en raison de leur caractère particulièrement intime et intrusif ;

- la révélation de l'emploi du temps de la demanderesse lors de la soirée du 9 novembre 2015, tant par le texte que par l'image et les légendes, traduit une surveillance de l'intéressée totalement illégitime et contraire à la liberté d'aller et venir dont chaque personne, célèbre ou non, doit pouvoir bénéficier ;

- la publication fautive traduit également de la part de la société défenderesse le plus parfait mépris, tant des droits de la personnalité de la demanderesse - qui justifie de l'envoi par son conseil de plusieurs mises en demeure restées sans effet - , que des condamnations judiciaires déjà prononcées à son encontre pour des atteintes similaires à celles faisant l'objet du présent litige, condamnations dont il convient de constater qu'elles demeurent lettre morte, la société défenderesse ne manifestant aucune volonté de mettre un terme à la profitable exploitation commerciale de la vie privée de Charlotte CASIRAGHI ;

● **d'autre part**, le fait que :

- c'est à tort que la demanderesse soutient que la publication litigieuse "*révèle*" sa "*séparation réelle, ou supposée*" d'avec Gad ELMALEH et "*annonce la prétendue liaison sentimentale*" qu'elle "*entretiendrait avec un cinéaste italien*", alors que ces deux informations ont fait l'objet de publications antérieures à celle poursuivie, tant par la presse "*people*" française - VOICI à deux reprises, GALA, ICI PARIS - que par la même presse internationale - CHI, OGGI, HOLA ;

- comme l'ont déjà relevé plusieurs décisions de justice produites en défense, la demanderesse, qui revendique "*sa discrétion*" et conteste toute complaisance, fait cependant preuve, dans son comportement, d'une incontestable ambiguïté, s'exprimant relativement peu fréquemment par la parole, mais consentant néanmoins à médiatiser sa personne, principalement par l'image, notamment dans le cadre, de ses diverses activités mondaines et publicitaires, qui font d'elle une personnalité jouissant d'une notoriété certaine auprès du grand public, acceptant de s'exposer très régulièrement dans la presse, en couverture et en pages intérieures de magazines jouissant d'un lectorat important, tels que VOGUE, ELLE, MADAME FIGARO, posant sous l'objectif de photographes de renom comme un top model professionnel, de même qu'elle accepte de vendre son image à des marques de luxe pour commercialiser leurs produits, suscitant ainsi, par le côté à la fois lointain et proche qui est le sien - membre d'une famille princière et souveraine, sportive de haut niveau, icône de la mode et du luxe, femme libre et indépendante, mère d'un enfant, compagne pendant plusieurs années d'un comédien particulièrement populaire, auprès duquel elle s'est exposée devant des millions de téléspectateur lors de l'émission "*Sept à Huit*", diffusée le 24 mars 2013 sur TF1 - l'intérêt constant et la curiosité du public et de la presse "*people*" ;

- bien que se déclarant *“harcelée par la presse à sensation”, “traquée dans sa vie quotidienne”, souffrant d’ “un sentiment de dépossession de soi, de vol d’identité, d’impuissance, de révolte et d’exaspération”,* et bien que ne pouvant ignorer que depuis plusieurs jours la presse *“people”,* tant française qu’internationale, annonçait sa séparation d’avec Gad ELMALEH et sa nouvelle liaison amoureuse avec Lamberto SANFELICE - le magazine VOICI ayant publié en couverture et en pages intérieures de son numéro du 30 octobre 2015, des photographies présentées comme montrant les intéressés s’embrassant, aussitôt reprises par d’autres médias-, Charlotte CASIRAGHI n’a cependant visiblement pris aucune précaution pour éviter une nouvelle intrusion, pourtant prévisible, de la presse *“people”,* ainsi qu’il résulte des photographies d’illustration de l’article litigieux prises le 9 novembre 2015 et qui montrent deux personnes dont l’article peut légitimement écrire qu’elles *“ont décidé d’afficher leur amour dans Paris (...) et d’échanger quelques baisers en pleine rue, au vu et au su de tous”,* ainsi qu’en témoignent les photographies illustrant les pages 6 et 7, un tel comportement traduisant de la part de la demanderesse, soit une grande imprudence, peu compatible avec sa connaissance des pratiques habituelles de la presse dont elle se dit victime, soit davantage une certaine indifférence à s’exposer au regard d’autrui, avec les risques d’être reconnue et photographiée à son insu, par des paparazzi ou par de simples passants au moyen de leur téléphone portable, que cela comporte et dont elle se doit d’assumer les conséquences potentielles.

Pour l’ensemble des motifs d’incidence contraire successivement évoqués, il convient de considérer qu’en la présente espèce l’allocation à la demanderesse d’une somme de 6.000 euros à titre de dommages et intérêts apparaît légitime, sans qu’il soit justifié de compléter cette condamnation par une mesure de publication judiciaire, chef de demande qui sera, en conséquence, rejeté.

Il convient, de même, de rejeter la demande tendant à interdire à la société défenderesse toute nouvelle publication des photographies d’illustration de l’article litigieux, le caractère attentatoire aux droits de la demanderesse de tout nouvel usage qui pourrait être fait dans l’avenir par la société défenderesse des photographies en cause devant s’apprécier, au cas par cas, à compter de sa réalisation effective.

Compatible avec la nature de l’affaire et justifiée par les faits de la cause, l’exécution provisoire du jugement sera ordonnée.

La société défenderesse sera condamnée aux entiers dépens de l’instance, ainsi qu’au paiement à la demanderesse de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l’article 700 du Code de procédure civile.

La demande d'application de l'article 700 susvisé formée en défense sera, en conséquence, rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort :

Condamne la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, en sa qualité d'éditrice de l'hebdomadaire CLOSER, à payer à Charlotte CASIRAGHI la somme de **six mille euros (6.000€)** à titre de dommages et intérêts, en réparation des atteintes portées au respect de sa vie privée et au droit dont elle dispose sur son image par la publication du numéro 544 de CLOSER, daté du 13 au 19 novembre 2015 ;

Rejette les demandes d'interdiction pour l'avenir de nouvelle publication des photographies d'illustration de l'article litigieux et d'insertion d'un communiqué judiciaire ;

Condamne la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à Charlotte CASIRAGHI de la somme de **trois mille euros (3.000 €)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE de sa demande d'application de l'article 700 susvisé ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions.

Autorise Maître Alain TOUCAS, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à Paris le 16 mars 2016

Le greffier

Handwritten signature of the greffier, appearing to be 'Mabeysin'.

Le président

Handwritten signature of the président, appearing to be 'M. Toucas'.